

**Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil sur le contrôle de la concentration <sup>(1)</sup>***COM(86) 675 final**(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 2 décembre 1986.)*

(86/C 324/05)

La proposition transmise au Conseil le 20 juillet 1973, telle que modifiée le 12 février 1982 et le 23 février 1984, est modifiée comme suit:

## PROPOSITION ORIGINALE

*Article 19***Liaison avec les autorités des États membres**

1. La Commission transmet sans délai aux autorités compétentes des États membres copie des notifications ainsi que les pièces les plus importantes que lui sont adressées en application du présent règlement.

2. Elle mène les procédures visées au présent règlement en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres, qui sont habilitées à formuler toutes observations sur ces procédures et notamment à demander à la Commission d'engager la procédure au sens de l'article 6.

3. Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes est consulté préalablement à toute décision en application de l'article 3 ainsi qu'à toute décision en application des articles 13 et 14.

4. Le comité consultatif est composé de fonctionnaires compétents en matière d'ententes et de positions dominantes. Chaque État membre désigne un fonctionnaire qui le représente et qui peut être remplacé en cas d'empêchement par un autre fonctionnaire.

5. La consultation a lieu au cours d'une réunion commune sur l'invitation de la Commission et au plus tôt quatorze jours après l'envoi de la convocation. À celle-ci seront annexés un exposé de l'affaire avec indication des pièces les plus importantes et un avant-projet de décision pour chaque cas à examiner.

6. Le comité consultatif peut émettre un avis, même si des membres sont absents et n'ont pas été représentés. Le résultat de la consultation fait l'objet d'un compte rendu écrit qui sera joint au projet de décision. Il ne sera pas rendu public.

## NOUVELLE PROPOSITION

*Article 19***Liaison avec les autorités des États membres**

Paragraphes 1 à 4 inchangés.

5. La consultation a lieu au cours d'une réunion commune sur invitation de la Commission. À celle-ci seront annexés un exposé de l'affaire avec indication des pièces les plus importantes et un avant-projet de décision pour chaque cas à examiner. En sollicitant l'avis du comité consultatif, la Commission peut fixer le délai dans lequel cet avis doit être rendu.

6. Les délibérations du comité consultatif ne sont suivies d'aucun vote. Toutefois, chaque membre peut exiger que son opinion soit consignée au procès-verbal qui sera joint au projet de décision et qui ne sera pas rendu public.

<sup>(1)</sup> JO n° C 92 du 31. 10. 1973, p. 1.

## PROPOSITION ORIGINALE

7. Si la majorité des membres du comité consultatif se prononce contre le projet de décision, en application de l'article 3 paragraphe 1, la Commission ne prend une décision qu'après l'écoulement d'un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle le comité consultatif a été consulté.

8. Si, avant l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, un État membre évoque au Conseil un objectif qui, à son avis, devrait être considéré comme prioritaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, le Conseil se réunit dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande de l'État membre intéressé. Dans ce cas, la Commission ne prend sa décision qu'après la session du Conseil et tient compte des orientations qui se sont dégagées au cours des délibérations de celui-ci.

## NOUVELLE PROPOSITION

**Paragraphe 7 et 8 supprimés.**

**Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (\*)**

*COM(86) 676 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 2 décembre 1986.)*

(86/C 324/06)

La proposition transmise au Conseil le 16 octobre 1981 est modifiée comme suit:

## PROPOSITION ORIGINALE

*Article 14***Liaison avec les autorités des États membres**

1. La Commission mène les procédures prévues dans le présent règlement en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres qui sont habilitées à formuler toutes observations sur ces procédures.

2. La Commission transmet sans délai aux autorités compétentes des États membres copie des plaintes et des demandes ainsi que des pièces les plus importantes qui lui sont adressées ou qu'elle adresse dans le cadre de ces procédures.

3. Un comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes est consulté préalablement à toute décision consécutive à une procédure visée à l'article 9 ainsi qu'avant toute décision rendue en application de l'article 11 paragraphe 3 deuxième alinéa et paragraphe 4 deuxième alinéa. Le comité consultatif est également consulté avant l'adoption des dispositions d'application prévues à l'article 27.

## NOUVELLE PROPOSITION

*Article 14***Liaison avec les autorités des États membres**

Paragraphe 1 à 4 inchangés.

(\*) JO n° C 282 du 5. 11. 1981, p. 4.